



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles 7.6.2023  
C(2023) 3814 final

M. Jan Lipavský  
Ministre des affaires étrangères  
Ministère des affaires étrangères  
Loretánské náměstí 5  
118 00 Praha 1  
République tchèque

**Objet:** Notification 2023/230/CZ

**Projet de règlement gouvernemental modifiant le règlement gouvernemental n° 463/2013 Coll. relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié**

**Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 <sup>(1)</sup>, en invoquant la procédure d'urgence prévue à l'article 6, paragraphe 7, de ladite directive, les autorités tchèques ont notifié à la Commission, le 10 mai 2023, le «projet de règlement gouvernemental modifiant le règlement gouvernemental n° 463/2013 Coll. relatif aux listes de substances addictives, tel que modifié» (ci-après le «projet notifié»).

Le projet notifié introduit de nouvelles substances en tant que substances «narcotiques» et «psychotropes» dans les annexes 3 et 4 du règlement gouvernemental n° 463/2013 Coll.

L'article 1<sup>er</sup>, point 7, du projet notifié est libellé comme suit:

*«Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en tchèque» avec le mot «hexedron», dans laquelle le mot «hexahydrocannabinol» apparaît dans la colonne intitulée*

---

<sup>1</sup>() Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

«Dénomination commune internationale (DCI)», la colonne «Autre dénomination commune internationale ou dénomination commune internationale» apparaît avec l'abréviation «HHC», dans la colonne intitulée «Nom chimique selon IUPAC», les termes «(6aR,10aR)-6,6,9-triméthyl-3-pentyl-6a,7,8,9,10,10a-hexahydrobenzo[c]romen-1-ol» apparaissent et dans la colonne «Note» les termes «Sauf pour le HHC s'ils sont contenus dans une plante de chanvre technique, dans du chanvre technique, dans un extrait de chanvre et dans une préparation de teinture et de chanvre technique en quantités inférieures à 0,3 %».

L'article 1<sup>er</sup>, point 10, du projet notifié est libellé comme suit:

«Dans le tableau de l'annexe 4, une nouvelle ligne est insérée dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI) en tchèque», avec le terme «tétrahydrocannabinol» dans la colonne intitulée «Dénomination commune internationale (DCI)», avec le terme «tétrahydrocannabiphorol» dans la colonne intitulée «Autre dénomination commune internationale ou dénomination commune», L'abréviation «THCP», dans la colonne intitulée «Nom chimique selon IUPAC», les termes «(6aR,10aR)-3-heptyl-6,6,9-triméthyl-6a,7,8,10a-tétrahydrobenzo[c]chromen-1-ol» sont indiqués et dans la colonne «Remarques» les termes «Sauf THCP lorsqu'il est présent dans une plante de chanvre technique, dans du chanvre technique, dans un extrait de chanvre et dans une préparation de teinture et de chanvre technique en quantités inférieures à 0,3 %».

L'examen du projet notifié a amené la Commission à émettre les observations suivantes.

En ce qui concerne la «limite autorisée» de 0,3 % de HHC et de THCP dans «une plante de chanvre technique, dans du chanvre technique, dans un extrait de chanvre et dans une préparation de teinture et de chanvre technique», la Commission tient à rappeler aux autorités tchèques que les extraits et teintures de cannabis sont des drogues au sens de la décision-cadre 2004/757/JAI <sup>(2)</sup> du Conseil et des conventions internationales de contrôle des drogues.

Dans son arrêt du 19 novembre 2020 dans l'affaire C-663/18, *procédure pénale contre B S et C A [Commercialisation du cannabidiol (CBD)]*, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a exclu le cannabidiol (CBD) de la qualification de drogue en raison de l'absence d'effets psychoactifs. Le HHC et le THCP sont tous deux des substances psychoactives. Par conséquent, le raisonnement de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt précité ne saurait s'appliquer à eux. Le HHC a été identifié pour la première fois en Europe en août 2022 et fait l'objet d'un suivi intensif en tant que nouvelle substance psychoactive par le système d'alerte rapide de l'Union européenne (EU Early Warning System — EWS). Le THCP n'est pas (encore) surveillé par le système d'alerte rapide de l'Union européenne. Cependant, des études internationalement

---

<sup>2)</sup> Décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil du 25 octobre 2004 concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue, JO L 335 du 11.11.2004, p. 8 à 11.

reconnues ont montré que le THCP était 33 fois plus actif que le THC, et les tests *in vivo* (sur des souris) ont démontré encore davantage le caractère psychoactif du THC-P <sup>(3)</sup>.

Par conséquent, la limite de 0,3 % fixée par la République tchèque dans le projet notifié, sans tenir compte de l'effet de la substance et de la voie d'administration (c'est-à-dire si un produit est consommé ou appliqué localement) n'est pas justifiée. La Commission estime que des traces inévitables de ces deux substances pourraient être tolérées, à l'instar de ce qui a été établi en ce qui concerne les niveaux de THC autorisés en tant que contaminants dans les graines de chanvre et l'huile de graines de chanvre (qui sont bien inférieures à 0,3 %). À cet égard également, les propriétés psychoactives des substances concernées (HHC et THCP) ainsi que la voie d'administration doivent être une considération clé.

La Commission invite les autorités tchèques à tenir compte des observations ci-dessus.

La Commission rappelle par ailleurs aux autorités tchèques qu'une fois le texte définitif adopté, elles sont tenues de le communiquer à la Commission, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.



Pour la Commission

Thierry Breton  
Membre de la Commission

---

<sup>3</sup>) Citti, C., Linciano, P., Russo, F. *et al.* A novel phytocannabinoid isolated from *Cannabis sativa* L. with an *in vivo* cannabimimetic activity higher than  $\Delta^9$ -tetrahydrocannabinol:  $\Delta^9$ -Tétrahydrocannabiphorol. *Sci Rep* **9**, 20335 (2019). <https://doi.org/10.1038/s41598-019-56785-1>